



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de
la mer des Alpes-Maritimes

Service agriculture, eau, forêt et espaces
naturels
Pôle eau

Dossier suivi par : Nathalie BOUILLART
nathalie.bouillart@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le **11 AOUT 2020**

Le directeur départemental des
territoires et de la mer

à

DREAL PACA
à l'attention de l'Unité Evaluation
Environnementale (SCADE)

16 rue Antoine Zattara
CS 70248
13 331 MARSEILLE CEDEX 3

Courrier recommandé n°2C 140 813 3837 2

Objet : Avis de l'Autorité environnementale

Références : Dossier de demande d'autorisation de la Régie Eau d'Azur concernant l'extension du champs captants des Prairies à Nice ; articles L.122-1 et R.181-19 du code de l'environnement.

PS: Avis ARS, Avis Ce du Var, Dossier AE complète

Nom du pétitionnaire : **REGIE EAU D'AZUR**

Nature de l'évaluation environnementale : **Evaluation environnementale**

Projet : **Extension du champ captant des Prairies**

Situation : **Nice**

Dossier déposé auprès du service coordinateur : **16 décembre 2019**

Dossier complet déposé auprès du service coordinateur : **25 février 2020**

En application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de consulter pour avis l'Autorité environnementale.

Cette consultation porte sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du champ captant des Prairies sur la commune de Nice (rubrique 1.2.1.0, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau), adressée au préfet des Alpes-Maritimes par la Régie Eau d'Azur, au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement.

Le projet consiste au remplacement partiel d'une ressource de secours pour le canal de la Vésubie (300 l/s sur 1500 l/s), en raison de l'abandon de la prise d'eau du Roguez, située dans le lit mineur du Var à Colomars et devenue inexploitable du fait de l'abaissement du seuil 8.

Le dossier comprend l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation.

Selon l'article R.122-7 II du code de l'environnement, la formulation de votre avis interviendra dans les deux mois suivant la date de réception de cette saisine, date dont vous voudrez bien m'informer par un accusé de réception aux adresses mail suivantes :

- alice.mahe@alpes-maritimes.gouv.fr
- laure.desmaisons@alpes-maritimes.gouv.fr

J'ai noté que l'avis de l'Autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'informations émises dans le délai sera mise en ligne sur votre site internet : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>.

Vous trouverez, joints à ce courrier, un dossier papier et un dossier numérique de la demande d'autorisation environnementale.

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,

la cheffe de pôle


Laure DESMAISONS